



Avant-Projet

Loi fédérale sur le fonds pour l'encouragement de la coopération internationale et de l'excellence en matière de recherche et d'innovation

(Loi sur le fonds Horizon)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 64, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du
Conseil des Etats du ...²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Minorité (Stark)

Ne pas entrer en matière

Art. 1 Fonds Horizon

¹ Le fonds pour l'encouragement de la coopération internationale et de l'excellence en matière de recherche et d'innovation (fonds Horizon) est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération; il est doté d'une comptabilité propre.

² La loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁴ et la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁵ s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 2 But

Le fonds Horizon sert à financer, aussi longtemps que la Suisse n'a pas conclu d'accord avec l'UE concernant la participation au paquet Horizon 2021-2027,

RS

- 1 RS **101**
- 2 FF **2023** ...
- 3 FF **2023** ...
- 4 RS **611.0**
- 5 RS **616.1**

constitué des programmes Horizon Europe et Euratom, du programme pour une Europe numérique et de l'infrastructure de recherche ITER, les activités suivantes:

- a. l'encouragement de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation;
- b. l'encouragement de l'excellence de la recherche et de l'innovation de la Suisse.

Art. 3 Comptabilité du fonds

¹ Les comptes du fonds comprennent le compte de résultats et le bilan.

² Le compte de résultats présente au moins:

- a. au titre des revenus, les moyens destinés aux contributions obligatoires à l'UE au titre du paquet Horizon 2021-2027 qui sont inscrits au budget adopté de l'année concernée et n'ont pas été utilisés jusqu'à la date de l'association ainsi que les moyens inscrits au budget au titre des mesures transitoires;
- b. au titre des charges, les moyens qui ont été prélevés sur le fonds Horizon pour encourager la coopération internationale et l'excellence en matière de recherche et d'innovation.

³ Le bilan comprend tous les actifs et tous les engagements ainsi que le capital propre.

Art. 4 Prélèvements

¹ L'Assemblée fédérale fixe par voie d'arrêté fédéral simple, en même temps que l'arrêté fédéral relatif au budget de la Confédération, le montant des moyens qui sont prélevés chaque année sur le fonds Horizon.

² Les prélèvements sont affectés au financement des buts suivants:

- a. la participation sur le mode projet par projet au paquet Horizon 2021-2027;
- b. les projets et programmes des institutions chargées d'encourager la recherche et d'Innosuisse qui s'inspirent des appels à propositions du paquet Horizon 2021-2027;
- c. les projets et les programmes visés à l'art. 29, al. 1, let. a et b de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)⁶ qui promeuvent la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation;
- d. les projets et les programmes visés à l'art. 29, al. 1, let. b^{bis}, LERI qui promeuvent l'excellence de la recherche et de l'innovation de la Suisse en comparaison internationale;
- e. les contributions au sens de l'art. 29, al. 1, let. c à f, LERI.

⁶ RS 420.1

³ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fixe un ordre de priorité pour l'affectation des prélèvements, qui doivent être utilisés, en majeure partie, pour l'encouragement compétitif de la recherche. Il peut déléguer cette tâche au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation. Dans la mesure où ils sont concernés, les organes de recherche doivent être entendus avant l'adoption de l'ordre de priorité.

Art. 5 Crédits d'engagement

¹ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, pour la durée de validité de la présente loi, un crédit d'engagement pour les prélèvements visés à l'art. 4.

² L'approbation, la libération et le versement des moyens sont régis par l'art. 37 LERI.

Art. 6 Interdiction de recourir à l'endettement

Le Fonds Horizon ne doit pas s'endetter.

Art. 7 Reprise des engagements

Le fonds reprend les engagements au titre des mesures transitoires relatives au paquet Horizon 2021-2027 qui ont déjà été contractés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Approbation des comptes et plan financier

¹ Le Conseil fédéral soumet annuellement les comptes du fonds à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Il établit un plan financier pour le fonds Horizon. Il présente le plan financier à l'Assemblée fédérale en même temps qu'il lui soumet le projet du budget de la Confédération.

Art. 9 Dissolution du fonds Horizon

¹ Le Conseil fédéral décide de la dissolution du fonds Horizon. Ce faisant, il doit s'assurer que tous les engagements pris pendant la durée de validité de la présente loi pour des projets et programmes au sens de l'art. 4 soient financés jusqu'à leur conclusion.

² Lors de la dissolution du fonds, les moyens qui n'ont pas été engagés jusqu'à la date à partir de laquelle la loi n'est plus en vigueur reviennent à la Confédération.

Art. 10 Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁷ est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 2, let. b^{bis}

² Elle peut, dans le cadre des objectifs supérieurs de la politique internationale de la Suisse en matière de recherche et d'innovation, encourager les activités suivantes:

- b^{bis}. les activités favorables à l'excellence de la recherche et de l'innovation de la Suisse en comparaison internationale;

Art. 29, al. 1, let. b^{bis}

¹ Dans la limite des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- b^{bis}. contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour des projets et programmes favorables à l'excellence de la recherche et de l'innovation de la Suisse en comparaison internationale; le Conseil fédéral exige en contrepartie que les bénéficiaires fournissent des prestations appropriées qui répondent aux intérêts de la politique internationale de la Suisse en matière de recherche et d'innovation et garantissent la pérennité des projets et programmes en question;

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le ... et a effet jusqu'à deux ans au plus après une association de la Suisse au paquet Horizon 2021-2027, constitué des programmes Horizon Europe et Euratom, du programme pour une Europe numérique et de l'infrastructure de recherche ITER, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

Minorité (Stark, Germann)

Art. 11, al. 1

¹ *La présente loi est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).*

⁷ RS 420.1